

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 302 vom 31. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___302

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 302 du 31 mars 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 302 del 31 marzo 2014

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, PRONOSTIC, RENVOI{DROIT DES ÉTRANGERS} | 86 CP, 26 LEP, 38 LEP

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 26 al. 1 LEP (Loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales ; RSV 340.01) dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment (let. a) sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 62d, 64b et 86 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0]). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). b) En l'espèce, le recours est recevable puisqu'il a été interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, qu'il satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP et qu'il a été déposé par le condamné qui a qualité pour recourir.

E. 2

Dans son recours, Z. _____ fait valoir qu'il était en prison pour la première fois et qu'ayant passé neuf mois en détention, il avait le droit à sa libération conditionnelle. S'agissant des infractions qu'il avait commises, il a précisé qu'il était sous l'influence de l'alcool au moment de ses actes. a) En vertu de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé ; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B_521/2011 du 12 septembre 2011 c. 2.3; ATF 133 IV 201 c. 2.2). Pour le surplus, le

pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B_521/2011 du 12 septembre 2011 c. 2.3 ; ATF 133 IV 201 c. 2.3 ; Maire, La libération conditionnelle, in: Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue ; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361 s. ; ATF 119 IV 5 c. 1b). Selon la jurisprudence, les évaluations du risque de récidive et de la dangerosité du condamné sont des éléments qui font partie du pronostic. Au moment d'effectuer ces évaluations, il convient en particulier de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 c. 2a et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur. Enfin, dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si elle l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1 ; ATF 133 IV 201 c. 2.3). b) En l'espèce, la condition objective des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP sera réalisée dès le 6 avril 2014, ce qui permet d'ores et déjà d'examiner les deux autres conditions de cette disposition légale relatives à la libération conditionnelle de Z._____.

En ce qui concerne le comportement du recourant durant l'exécution de ses peines, il y a lieu de relever que celui-ci a été négatif. L'intéressé ne s'était pas conformé aux règles de la prison de la Croisée et avait eu des problèmes de discipline. Si son comportement a été plus adéquat depuis son arrivée à la Flughafengefängnis, à Zurich, on peut toutefois douter que cette condition soit réalisée au sens de la disposition précitée, contrairement à ce qu'a admis la Juge d'application des peines, et cela même si la jurisprudence a atténué cette deuxième exigence (cf. CREP 12 novembre 2013/663 c. 2b et les références citées). Néanmoins, cette question peut demeurer indécis, dès lors que la troisième condition, liée à l'absence d'un pronostic défavorable, n'est pas remplie pour les motifs suivants. Le pronostic quant au comportement futur du recourant est clairement défavorable. Le condamné, bien qu'il dise ne plus vouloir faire de la prison, persiste à minimiser ses actes, les attribuant à son jeune âge, soutenant même dans son recours que ceux-ci seraient la conséquence d'une consommation d'alcool. Cela tend à mettre en évidence un manque patent d'amendement. En outre, on ne peut que constater, à l'instar de l'OEP et de la Juge d'application des peines, que les projets de Z._____ à sa sortie de prison ne sont pas réalistes. Le recourant a expliqué souhaiter apprendre le suisse-allemand et entreprendre un apprentissage. Or, il ne dispose d'aucune autorisation de séjour et a fait l'objet d'une décision de renvoi ; il s'obstine pourtant à vouloir rester en Suisse. Ces éléments conduisent à retenir que s'il devait être libéré conditionnellement, il se retrouverait dans les mêmes circonstances que celles qui prévalaient lors de la commission des infractions pour lesquelles il a été condamné. A cet égard, il convient également de relever que l'intéressé a récidivé à pas

moins de cinq reprises depuis sa première condamnation et durant un court laps de temps, soit entre le 1^{er} octobre 2012 et le 24 octobre 2013. Du fait de son statut irrégulier sous l'angle du droit des étrangers, Z._____ est sans revenus propres, de sorte qu'il existe un risque manifeste qu'il commette, dès sa sortie de prison, des infractions similaires à celles perpétrées avant sa détention, en particulier des infractions contre le patrimoine. Il résulte de ce qui précède que la situation du recourant est claire quant au risque de récidive important qu'il présente. C'est donc à bon droit que la Juge d'application des peines a refusé d'accorder la libération conditionnelle à Z._____.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 12 mars 2014 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de Z._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Z._____, - Ministère public central ; et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/108422/AVI/PEJ), - Direction de la Flughafengefängnis, - Service de la population du canton de Vaud, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.